

# GE\_GERICHTE P/2954/2018 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2954\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2954_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/2954/2018 du 3 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE P/2954/2018 del 3 maggio 2018

## Regeste

VOL(DROIT PÉNAL) ; EMPÊCHEMENT(EN GÉNÉRAL) ; COMPÉTENCE RATIONNE LOCI | CPP.310.letB; CP.139.ch1; CP.8; CP.3

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).!

### E. 2

Encore faut-il, pour que le recours soit recevable, que le recourant dispose de la qualité pour agir, c'est-à-dire qu'il ait un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### E. 2.1

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Cette question doit être examinée d'office par l'autorité pénale. Toute partie recourante doit ainsi s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211). Pour être directement touché, le lésé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 138 IV 258 consid. 2.2 p. 262; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1148).

### E. 2.2

En l'espèce, il ressort des éléments au dossier, que le véhicule visé par les faits dénoncés est immatriculé au nom du père du recourant. Ce dernier en aurait, selon son frère, entendu par la police valaisanne, financé l'achat, par la prise en charge du leasing, et en aurait été l'utilisateur. Faute de production, au dossier, du contrat d'achat du véhicule et du contrat de leasing, il n'est pas possible d'établir qui en a réellement fait l'acquisition, si la voiture était toujours en leasing au moment de sa disparition et qui, par conséquent, revêt la qualité de lésé, au sens des dispositions légales précitées. Point n'est toutefois nécessaire d'instruire ce point. La question de la qualité pour recourir peut en effet demeurer ouverte, puisque le recours doit, quoi qu'il en soit, être rejeté pour les raisons qui suivent.

### **E. 3**

Compte tenu que le véhicule a disparu en France, il y a lieu de déterminer le for de la poursuite pénale.<sup>1</sup> 3.1.1. L'art. 138 ch. 1 CP, qui réprime l'abus de confiance, vise celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Il faut que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 12 à 14 ad art. 138). 3.1.2. L'art. 139 ch. 1 CP réprime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le lieu où l'auteur a agi est, dès lors, le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Le résultat au sens de l'art. 8 CP est une notion qui désigne la lésion ou la mise en danger de l'objet de l'infraction et qui caractérise simultanément la conséquence directe et immédiate du comportement typique (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 8). Le Tribunal fédéral considère que l'appauvrissement causé par un abus de confiance (art. 138 CP) en constitue le résultat aux termes de l'art. 8 CP (ATF 124 IV 241 consid. 4d ; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 13 et 31 ad art. 8).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'infraction doit être qualifiée de vol, au sens de l'art. 139 ch. 1 CP, ce que retient d'ailleurs le plaignant. Il ressort, certes, de l'état de fait que le véhicule avait été confié, en juin 2017, au cousin du recourant pour qu'il recherche des acheteurs et procède à sa vente. Ce dernier n'est toutefois pas responsable de la disparition de la voiture, puisqu'il l'a remise, à son tour, à un ami, G \_\_\_\_\_, qui avait trouvé des acheteurs potentiels. G \_\_\_\_\_, qui n'est visé ni par la plainte ni par le recours, semble s'être fait duper par les frères C \_\_\_\_\_/D \_\_\_\_\_, qui l'ont attiré à Paris, avec le véhicule, qu'ils ont alors soustrait, le 21 juillet 2017, pour se l'approprier indûment et le vendre, semble-t-il, en Tunisie. Ce

n'est donc pas celui à qui il avait été confié – soit F\_\_\_\_\_, respectivement G\_\_\_\_\_ – qui a subtilisé le véhicule, de sorte que l'on ne se trouve pas en présence d'une chose confiée, au sens de l'art. 138 CP. Même si G\_\_\_\_\_ a peut-être laissé C\_\_\_\_\_ conduire le véhicule, à Paris, pour l'essayer – ce qui semble être évoqué dans la procédure valaisanne, mais ne ressort nullement des explications de G\_\_\_\_\_ à la police genevoise –, on ne peut retenir que le véhicule lui aurait été confié, au sens des principes jurisprudentiels sus-rappelés, puisqu'il n'y a pas eu de transfert de possession. In casu, le vol, qui est un délit formel (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 3 ad art. 139), a intégralement été réalisé en France, même si le propriétaire du véhicule se trouvait en Suisse au moment des faits. Partant, les autorités suisses ne sont pas compétentes pour poursuivre l'infraction et l'empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, est réalisé, ce qui scelle le sort du recours.

#### **E. 4**

L'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs (art. 391 al. 1 let. a CPP), ce que la Chambre de céans pouvait décider d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).!

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés au total à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.